

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Examen par la commission
<p style="text-align: center;"><b>Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen</b></p> <p><i>Art. 3.</i> — L'élection a lieu, par circonscription, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel.</p> <p>Les sièges sont répartis, dans la circonscription, entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée.</p> <p>Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi rétablissant une circonscription unique pour l'élection des représentants français au Parlement européen</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>L'article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « , par circonscription, » sont supprimés ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « , dans la circonscription, » sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 4.</i> — Le territoire de la République forme une circonscription unique ».</p>	<p style="text-align: center;"><i>La commission a décidé de ne pas établir de texte. En conséquence, en application de l'article 42 de la Constitution, la discussion en séance publique portera sur le texte de la proposition de loi.</i></p>

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Examen par la commission**

application de la règle du plus fort reste.

La population mentionnée à l'alinéa précédent est celle du dernier recensement général.

III. — Le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription sont constatés par décret au plus tard à la date de convocation des électeurs.

*Art. 3-1.* — La circonscription outre-mer est constituée de trois sections. Chaque liste présentée dans cette circonscription comporte au moins un candidat par section. Le décret prévu au III de l'article 4 répartit les sièges de la circonscription outre-mer entre les trois sections.

Les sections sont délimitées comme suit :

1° Section Atlantique : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° Section océan Indien : Mayotte, La Réunion ;

3° Section Pacifique : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna.

Les sièges attribués dans la circonscription à chacune des listes en application de l'article 3 sont ensuite répartis entre sections, dans l'ordre décroissant des voix obtenues par chacune des listes. En cas d'égalité des suffrages, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée est placée en tête dans l'ordre de répartition des sièges.

Les sièges attribués à la liste arrivée en tête dans la circonscription en application de l'article 3 sont répartis entre les sections qui la composent au prorata du pourcentage des suffrages exprimés obtenus par la liste dans chaque section. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre

Article 3

L'article 3-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est abrogé.

**Texte en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Examen par la commission**

—

les sections selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la section dont le candidat susceptible d'être proclamé élu est le plus âgé.

Pour les listes suivantes, la répartition des sièges entre sections est faite de façon analogue, dans la limite du nombre de sièges par section. Lorsque les sièges d'une section sont intégralement pourvus, la répartition des sièges suivants est faite dans les sections disposant de sièges à pourvoir.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section.